



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CROPSAV AURA – 27/04/2023

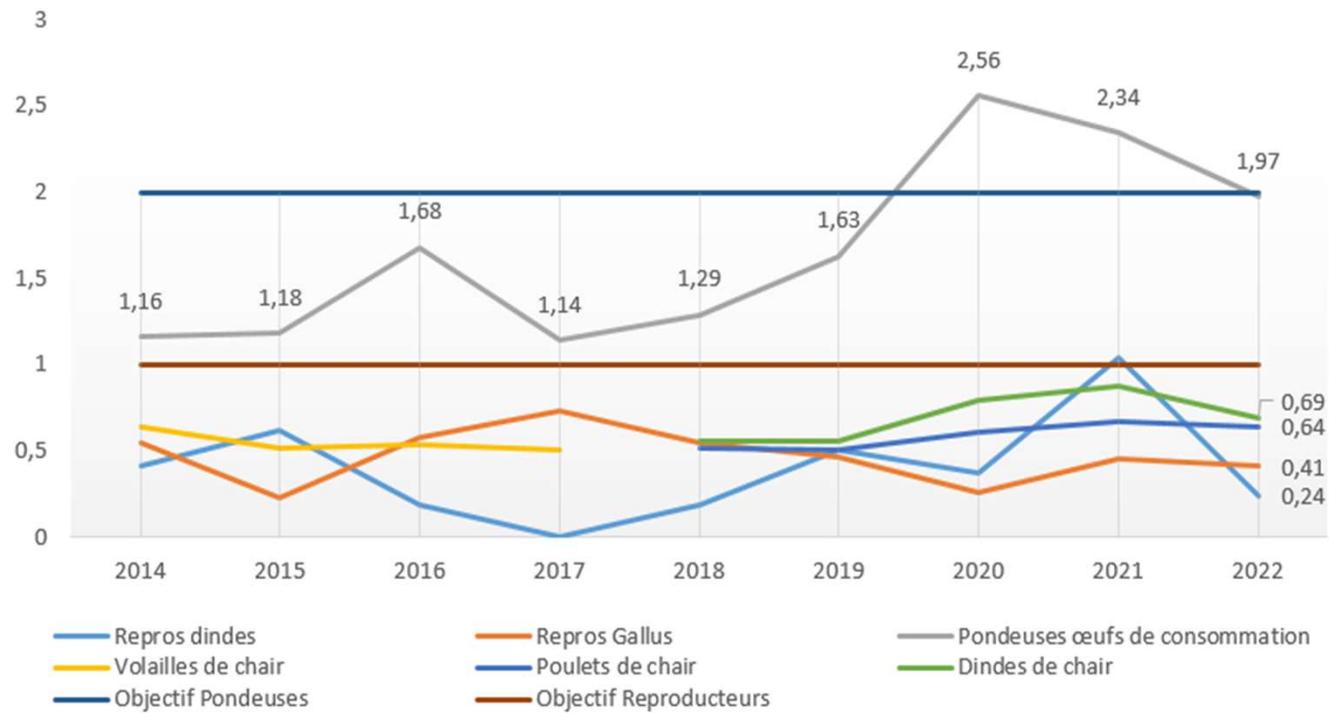
Présentation de l'arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* ou *Meleagris gallopavo*

ITAPIE /BUREAU DE LA SANTÉ ANIMALE / DGAL

Pourquoi un nouvel arrêté ?

1. Une situation sanitaire dégradée
2. Un corpus réglementaire abondant et redondant ne facilitant pas l'évolution des plans de lutte
3. Non respect des exigences de l'Union européenne (techniques avec des conséquences financières) en reproducteur chair
4. Une gestion des foyers à améliorer pour limiter/ empêcher la diffusion des salmonelles

Prévalences salmonelles 2014-2023 par filière



Conclusions de l'AST Anses – Analyse des enquêtes épidémiologiques FOYERS PONDEUSES 2020

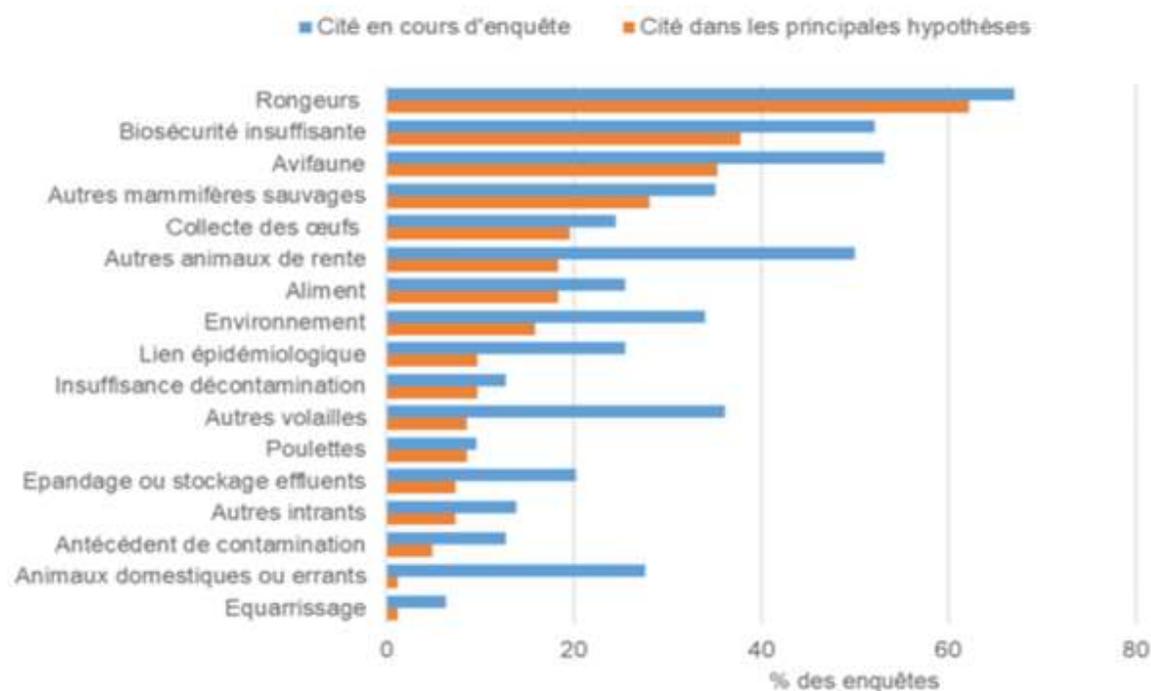


Figure 3 Fréquence de citation des hypothèses d'introduction-persistance des salmonelles dans l'enquête (N=94 questionnaires) et dans les principales hypothèses (N=82 questionnaires)

Méthodologie pour rédiger l' AM

1. Constitution d'un **groupe de travail** fin 2021 composé de :
 - Scientifiques : ANSES, ENVV
 - Interprofessions : ANVOL, CNPO, SNA, SYNALAF
 - Structures techniques : ITAVI, GDS, SNGTV
 - Représentants agricoles : APCA, FNSEA, Conf. paysanne, Coopération agricole, FMSE
 - Représentants des laboratoires privés et publics
 - Administration : DDPP, DGAL

2. Sous-groupes spécifiques aux questions poudeuses et reproducteurs et un sous-groupe transversal

3. 7 réunions de travail en 2022

Les nouveautés de l'arrêté du 27 février 2023

Un seul arrêté regroupe les mesures de lutte pour les filières ponte et reproducteurs gallus et dinde

⇒ Abrogation AM 1^{er} août 2018 (filiale ponte), AM 26 février 2008 (repro gallus chair) et AM 4 décembre 2009 (repro dinde)

Elevages exclus du champ de l'arrêté :

- élevages familiaux dont les produits sont destinés à la consommation dans le cercle familial.

Les nouveautés de l'arrêté du 27 février 2023

1 - Concernant les moyens de prévention :

- Création d'un chapitre dédié aux mesures de prévention qui concerne les **mesures de biosécurité**, l'alimentation et la vaccination
 - Précisions apportées par rapport à l'arrêté biosécurité du 29 septembre 2021 pour les élevages non chartés :
 - Sas clos 2 zones organisés selon le principe de la marche en avant et contigu au lieu d'élevage.
 - Possibilité pour les élevages de poules pondeuses de moins de 1000 poules d'avoir un seul sas contigu.
 - Analyse d'eau 1 fois par an en fin de circuit d'abreuvement pour chaque lieu d'élevage si utilisation d'eau d'un réseau privé
 - Entérocoques : absence dans 100ml
 - et E coli : absence dans 100 ml
- => Mesures correctives en cas de dépassement

Les nouveautés de l'arrêté du 27 février 2023

2 - Concernant la vaccination :

Pour les reproducteurs

- Vaccination autorisée au stade multiplication en filière ponte ou chair :
 - Vaccin vivant ou inactivé disposant d'une AMM
 - Vaccination avec un vaccin vivant uniquement dans (et pour) des élevages respectant les obligations de la charte sanitaire

(pour mémoire, la vaccination n'était autorisée qu'avec vaccin inactivé au stade multiplication en filière chair)

Les nouveautés de l'arrêté du 27 février 2023

2 - Concernant la vaccination :

Pour les pondeuses

- Pas de changement pour les conditions d'utilisation des vaccins inactivés : possible selon le respect des préconisations de l'AMM
- Nouvelles règles pour l'utilisation des vaccins vivants :
 - Uniquement avec des vaccins disposant d'une AMM,
 - Vaccination réalisée dans des élevages de futures pondeuses chartés (cas particuliers des élevages avec réoccurrence, respectant les obligations de la charte sanitaire)
 - Et à destination d'élevages de poules pondeuses chartés ou ayant fait l'objet d'une inspection officielle favorable au titre de la biosécurité.

Les nouveautés de l'arrêté du 27 février 2023

3 - Concernant l'alimentation :

Pour les pondeuses

- Suppression pour les élevages de plus de 30000 pondeuses de l'obligation de détenir certains documents du plan de maîtrise sanitaire de leur fournisseur d'aliment.
- Suppression de l'analyse sur aliment pour les élevages de plus de 80000 pondeuses

Pour les reproducteurs

- Pas de changement : obligation de s'approvisionner auprès d'un fabricant d'aliment disposant de l'agrément salmonelle

Les nouveautés de l'arrêté du 27 février 2023

4 - Concernant le dépistage

Seuils de dépistage inchangés et dépistage toujours sous la supervision du vétérinaire sanitaire

- Filière reproducteurs chair (Gallus et dinde) : arrêt des prélèvements de confirmation
- Dépistage toutes filières reproducteurs :
 - à l'élevage
 - toutes les 3 semaines
- Elevages avec tapis à fientes ou de racleurs (volières) : fientes prélevées au niveau du sol et du tapis de fientes (cf diapo suivante)
- Suppression de la deuxième série de prélèvements réalisée par la DDPP en cas d'absence de pousse

Les nouveautés de l'arrêté du 27 février 2023

Stade	Par	Age ou fréquence	Unité échantillonnée	Lieu d'échantillonnage	Nature des prélèvements	Echantillons pour analyse	Sérotypes recherchés
P R O D U C T I O N	P R O P R I É T A I R E	Dans les 4 semaines suivant la mise en place et au plus tard à l'âge de 24 semaines (+ ou - 2 semaines pour le 1 ^{er} prélèvement)	Troupeau	Bâtiment d'élevage au sol*	2 paires de chaussettes	1	SE, ST, SK Tout sérotype en fin de bande
					Et des chiffonnettes environnement : - 1 chiffonnette (effectif : 1000 à 20 000) - 2 chiffonnettes (effectif : 20001 à 50 000) - 3 chiffonnettes (effectif : 50 001 à 80 000) - 4 chiffonnettes (effectif > 80000)	0 à 4	
		Puis toutes les 15 semaines		Bâtiment d'élevage en cage	2X150 g de fientes (2 pots) OU 4 chiffonnettes tapis de fientes (bâtiment n'accumulant pas assez de fientes sur raclours ou tapis)	1	
					Et des chiffonnettes environnement : - 1 chiffonnette (effectif : 1000 à 20 000) - 2 chiffonnettes (effectif : 20001 à 50 000) - 3 chiffonnettes (effectif : 50 001 à 80 000) - 4 chiffonnettes (effectif > 80000)	0 à 4	
		Seconde ponte : semaine de l'entrée en ponte puis toutes les 15 semaines		Bâtiment en volière ou au sol dont fientes sont majoritairement retirées au moyen de tapis de déjection	1 paire de chaussettes sol et 2 chiffonnettes tapis de fientes	1	
		Et dans les 6 semaines (10 semaines pour les troupeaux en cage) avant la réforme			Et des chiffonnettes environnement : - 1 chiffonnette (effectif : 1000 à 20 000) - 2 chiffonnettes (effectif : 20001 à 50 000) - 3 chiffonnettes (effectif : 50 001 à 80 000) - 4 chiffonnettes (effectif > 80000)	0 à 4	

Les nouveautés de l'arrêté du 27 février 2023

5 – Concernant les mesures de police sanitaire en cas d'infection

- La définition du troupeau infecté :

Détection d'une salmonelle du groupe 1 dans un lieu d'élevage (sauf parcours) = APDI

Types d'élevages	Sérotypes du groupe 1
Futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation Poulets et dindes de chair Dindes de reproduction	<i>S. Enteritidis</i> <i>S. Typhimurium</i> et 3 variants <i>S. Kentucky</i>
Gallus de reproduction filiale chair et œufs de consommation	<i>S. Enteritidis</i> <i>S. Typhimurium</i> et 3 variants <i>S. Kentucky</i> <i>S. Hadar, S. Virchow, S. Infantis</i>

Conséquences de la vaccination avec des vaccins vivants sur le dépistage : résultat faussement positif

- ⇒ Mise en œuvre des méthodes préconisées par les fabricants de vaccins pour les laboratoires pour différencier les souches vaccinales des souches sauvages (antibiogrammes – mises en culture sur certains milieux – PCR en cours de développement)
- ⇒ **Importance de bien communiquer au laboratoire d'analyse le nom du vaccin** utilisé par le biais des commémoratifs accompagnant le prélèvement

Les nouveautés de l'arrêté du 27 février 2023

5 – Concernant les mesures de police sanitaire en cas d'infection (suite)

- Obligation **d'information par le détenteur ou le propriétaire des intervenants en lien avec le foyer** (usines /transport d'aliment, centres d'emballage des œufs, abattoirs, ...) qui doivent prendre des dispositions pour limiter les contaminations croisées
- **Interdiction de mise en place** des troupeaux de futures pondeuses ou de pondeuses d'œufs de consommation dans les autres bâtiments de l'élevage **avant levée de l'APDI** sauf si l'organisation et le fonctionnement de l'élevage permettent de garantir la maîtrise des liens entre les unités épidémiologiques
- Renforcement des **mesures de biosécurité** au sein de l'élevage visant à empêcher la diffusion des salmonelles.

Les nouveautés de l'arrêté du 27 février 2023

5 – Concernant les mesures de police sanitaire en cas d'infection (suite)

- Désinfection des roues et bas de caisse et hayon des véhicules de **transport** ainsi que le matériel de manutention sortant de l'exploitation et ayant circulé dans la zone professionnelle ou d'élevage
- Renforcement des mesures de biosécurité au sein du centre d'emballage présent sur le site de l'exploitation pour éviter la contamination du centre d'emballage et des élevages collectés (organisation des tournées, N&D du matériel...)
- Possibilité d'abattre les pondeuses ou futures pondeuses infectées dans la tuerie de l'exploitation (instruction technique prévue par bureau en charge des abattoirs)
- Renforcement du dépistage des troupeaux de pondeuses encore présents sur le site (toutes les 4 semaines et dernier dépistage 2 semaines après APDI)

Les nouveautés de l'arrêté du 27 février 2023

5 – Concernant les mesures de police sanitaire en cas d'infection (suite)

- Harmonisation de la gestion des abats : foie et gésier destinés à la valorisation en tant que sous-produit animal de catégorie 3 avec une transformation appropriée en usine agréée au R1069/2009
- Gestion des œufs (cf diapo suivante)
- Levée de l'APDI conditionnée à la mise en conformité de l'élevage **vis-à-vis de la réglementation relative à la biosécurité.**
- Information systématique de la DGAL par les DDPP des foyers avec les premiers éléments de contexte et informations épidémiologiques (**centralisation des informations**)

Les nouveautés de l'arrêté du 27 février 2023

5 – Concernant les mesures de police sanitaire en cas d'infection ou de suspicion (suite)

- Gestion des œufs d'un troupeau infecté ou suspect

Pas de détection d'une salmonelle du groupe 1 sur œufs du troupeau infecté	Arrêt de la commercialisation des œufs en coquilles dès connaissance de l'infection
Détection d'une salmonelle du groupe 1 sur des œufs du troupeau infecté	Arrêt de la commercialisation des œufs en coquille dès connaissance de l'infection Retrait des œufs de consommation encore sur le marché produits par le troupeau 28 jours avant la date du prélèvement positif
Même sérotype détecté sur malade atteint de salmonellose ayant consommé des œufs du troupeau infecté	Arrêt de la commercialisation des œufs en coquille dès connaissance de l'infection Retrait et rappel des œufs de consommation encore sur le marché produits par le troupeau 28 jours avant la date du prélèvement positif
Même sérotype détecté sur des œufs ou produits contenant des œufs et provenant du troupeau infecté consommé par un malade atteint de salmonellose	Arrêt de la commercialisation des œufs en coquille dès connaissance de l'infection Retrait et rappel des œufs de consommation encore sur le marché produits par le troupeau 28 jours avant la date du prélèvement positif
Même sérotype détecté sur des œufs ou produits contenant des œufs prélevés en dehors de l'élevage et sur des œufs prélevés à l'élevage	Arrêt de la commercialisation des œufs en coquille dès connaissance de l'infection Retrait et rappel des œufs de consommation encore sur le marché produits par le troupeau 28 jours avant la date du prélèvement positif
Troupeau placé sous APMS	Interdiction de sortie des œufs de consommation. Dérogation possible sur autorisation, mise sur le marché possible uniquement après traitement thermique assainissant.

Les nouveautés de l'arrêté du 27 février 2023

6 – Concernant les mesures de police sanitaire en cas de suspicion

- Le délai entre la réalisation des deux séries de prélèvements nécessaires pour lever la suspicion est fixé à 4 jours minimum. La deuxième série de prélèvements est réalisée après l'obtention des premiers résultats d'analyses.
- Définition des troupeaux suspects qui sont soumis à une seule série de prélèvements renforcés pour lever la suspicion :
 - troupeau de reproducteurs à l'origine d'un troupeau de futurs reproducteurs ou des futures poules d'œufs de consommation de moins de 6 semaines déclaré infecté
 - troupeau de poussins ou de dindonneaux dont l'analyse d'une garniture de fond de boîte a révélé une absence de pousse ou issu d'une éclosion pour laquelle une absence de pousse a été mise en évidence
 - troupeaux de futurs reproducteurs ou de poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation issus d'un troupeau de reproducteurs déclaré infecté par une salmonelle du groupe 1 . Ces troupeaux sont ceux qui sont éclos après le dernier dépistage favorable du troupeau des reproducteurs

Les nouveautés de l'arrêté du 27 février 2023

6 – Concernant les mesures de police sanitaire en cas de suspicion (suite)

Précisions sur les suspicions en lien avec les alertes alimentations animales

1. Soit le troupeau a consommé un lot d'aliment dans lequel une salmonelle du groupe 1 a été détectée (prélèvement usine ou prélèvement à la livraison)

→ APMS sur troupeau donc deux séries d'analyses

2. Autres cas → réalisation d'un dépistage obligatoire de routine par le professionnel dès qu'il a connaissance du problème

Merci pour votre attention Des questions ?

